

DEUXIEME PARTIE : ETUDE DES LOIS BIBLIQUES IMPLIQUANT LA PROTECTION ANIMALE DANS LE JUDAISME

Introduction :

Comme nous venons de l'étudier, l'attention portée par l'homme pour les autres créatures fait partie de l'héritage hébreu. Les animaux, comme l'homme, sont des créatures sensibles, créés par la volonté de D.ieu, et tout comme D.ieu veille sur eux avec pitié, l'homme le doit aussi.

Par ailleurs, le traitement à dispenser à l'animal n'est pas seulement rapporté dans la littérature rabbinique, il est d'abord clairement et fermement réglementé dans le H'oumach, et fait partie des codes de jurisprudence juive.

Il existe de nombreux commandements (mitsvot), dans la Torah, en lien avec le concept de Tsaar Baalei Hayim. Pour certains, leur lien avec Tsaar Baalei Hayim est évident. Mais en général, ces commandements s'expliquent aussi autrement que dans leur application dans Tsaar Baalei Hayim, et ils ont une étendue plus complexe.

Nous nous contenterons de faire l'étude pour chacun, de leur contribution à l'élaboration du concept de Tsaar Baalei Hayim dans le H'oumach.

Il est important de garder en mémoire que nous ne donnerons pas ici les raisons ultimes de ces commandements. En effet ces Mitsvot étant d'ordre divin, nul ne peut donc prétendre de connaître les raisons profondes de leur existence. Nous ne ferons qu'exposer les interprétations rabbiniques trouvées dans la littérature.

Par ailleurs, il n'existe pas vraiment de classification pour ces commandements, et en faire une présentation ordonnée n'est pas une mince affaire puisque chacun est individuel, sans lien apparent avec un autre. SLIFKIN (82) propose un moyen de les classer suivant trois critères relatifs à trois sentiments humains qui entrent en jeu pour accomplir ces commandements. Nous nous proposerons ici d'en faire l'étude selon ces trois points de vue relatifs au respect de Tsaar Baalei Hayim :

- Certains commandements mettent en valeur une sensibilité, ou une préoccupation, vis-à-vis de ce que l'animal peut ressentir.
- D'autres démontrent une sensibilité, ou un souci, envers le respect de la vie de l'animal.
- Enfin, les autres manifestent une sensibilité, ou une reconnaissance, vis-à-vis du rôle que les animaux occupent dans l'histoire et dans la vie des hommes en général.

Certains empiètent sur plusieurs de ces domaines, c'est-à-dire qu'ils montrent de la sensibilité envers deux ou trois des domaines précités.

Certains de ces commandements sont des H'oukim, d'autres des Michpatim¹, et certains ont un statut incertain entre les deux. Mais, bien que le Judaïsme mette l'accent sur leur pratique inconditionnelle du fait que ce sont des commandements divins, il est important de rechercher les émotions derrière ces mitsvot. D'après la pensée juive, quiconque accomplit ces commandements juste parce que la Torah le demande, sans ressentir une touche d'altruisme, a certes le mérite de les faire, mais passe à côté de leur principe, et en perd tout le bénéfice spirituel.

¹ Voir le Lexique en page 5

I. Commandements liés à la préoccupation des sentiments de l'animal

A. Ever Min aH'ay : ne pas consommer le membre d'une créature vivante

Ever min aH'ay (littéralement "le membre du vivant"), est la loi qui interdit qu'un membre soit arraché d'un animal vivant et/ou l'interdiction d'en manger (même si l'animal est mort depuis).

1. Sources dans le texte

Bien que cette interdiction ne soit pas distinctement écrite dans le Code Biblique (le H'oumach), le Talmud rapporte son origine d'après différents verset de la Torah :

a) D'après H'oulin 101b et 102b:

« Seulement sois fort pour ne pas manger le sang car le sang c'est l'âme, et tu ne mangeras pas l'âme avec la viande » Deutéronome 12 ; 23

Ce verset est divisé en deux parties, l'interdiction de consommer du sang (que nous reverrons plus tard), et l'interdiction de ne pas consommer la chair tant que le sang (c'est-à-dire l'âme) n'a pas quitté le corps. En effet, Rachi interprète ainsi l'expression "Et tu ne mangeras pas l'âme avec la viande": C'est un avertissement (commandement négatif de ne pas manger) le membre (détaché) d'un animal vivant ...C'est-à-dire, ne mange pas d'une partie d'un animal, alors que l'animal est toujours vivant.

b) D'après le Targoum Onkelos sur l'Exode :

« Et des hommes de sainteté vous serez pour moi, et de la chair déchirée dans le champ, vous ne mangerez pas, vous la jetterez au chien » Exode 22 ; 30
En effet, dans ETHERIDGE (22), dans son interprétation du Targoum Onkelos, qui est la traduction officielle de la Torah en Babylonien, ce verset est lu ainsi : "la chair déchirée d'un animal vivant, vous ne mangerez pas".

c) D'après Sanedrin 56a :

« Mais une chair avec son âme, son sang, vous ne (la) mangerez pas » Genèse 9 ; 4

Sanedrin 56a inclue cette prohibition du "membre déchiré" dans les "sept commandements donnés aux descendants de Noé", ce sont les sept lois que l'ancien testament a donné à l'humanité entière, elles sont considérées comme étant d'une importance de base à l'existence des sociétés humaines. Ce sont les commandements :

- d'établir des tribunaux,
- de l'interdiction de blasphémer,
- de l'interdiction de l'idolâtrie,
- de l'interdiction des unions illicites,
- de l'interdiction de l'assassinat;
- de l'interdiction du vol,
- de l'interdiction d'arracher un membre d'un animal vivant, ou d'en manger la chair.

Maïmonides est d'accord pour dire que cette loi est donnée aux enfants de Noé (c'est à dire les non-juifs, ou Noahides), et se base simplement sur le fait qu'elle ait été donnée à Noé et ses enfants à la sortie de l'arche « Mais une chair avec son âme, son sang, vous ne la mangerez pas ».

2. Explication de Ever min aH'ay dans le cadre de Tzaar Baalei Hayim

a) Eliminer la cruauté de l'esprit

HALEVI (38) explique ce commandement, dans son Sefer aH'inoukh :

« Que nous ne devons pas entretenir dans notre esprit la qualité de cruauté, qui est un trait de caractère des plus répréhensibles. En vérité, il n'y a pas de preuve de cruauté plus grande (de la part d'un homme) que de couper un membre ou organe d'un animal alors qu'il est toujours vivant, devant lui, et qu'il le mange » Mitsva 452

Pourquoi cette mitsva a été ordonnée à Noé tout de suite après que D.ieu lui ait permis de manger de la viande ? SEARS (79) cite Rabbi Isaak Abrabanel¹, et explique que Noé et sa famille, à leur sortie de l'arche, n'avaient rien à manger à part l'herbe du sol ; et s'ils avaient dû attendre de manger les fruits d'arbres qu'ils devaient planter, ils seraient morts de faim. Mais s'ils recevaient l'autorisation de tuer les animaux qu'ils avaient emmenés avec eux dans l'arche, il y avait un danger qu'ils acquièrent le trait de cruauté dans leur esprit. Alors, tout de suite après avoir accordé à Noé cette concession, la Torah leur a interdit de déchirer et de manger le membre d'un animal vivant, ce qui est la plus grande preuve de cruauté.

D'après SLIFKIN (82), ce commandement va plus loin que l'interdiction de faire souffrir l'animal (c'est à dire la douleur qu'il subit au moment où lui est arraché son membre). En effet, la souffrance causée à l'animal est la même, que le membre soit ensuite mangé ou non. Faire souffrir l'animal est un crime, dont nous avons étudié les sources dans les chapitres précédents, et dont nous connaissons la gravité. Mais d'en manger alors qu'il est encore vivant, du point de vue de la personne, est une grande manifestation d'insensibilité et de cruauté.

b) Une règle pour la vie en société

D'un premier abord, ce commandement semble hors de contexte parmi les sept lois noahides. Comment le commandement de ne pas manger le membre d'un animal vivant tient-il sa place à côté de principes de société fondamentaux tels que l'interdiction du meurtre, le commandement d'établir des tribunaux ?

Pourtant, ce commandement est précisément celui qui pourrait résumer les sept lois le mieux :

i. La juxtaposition avec l'interdiction de tuer

Nous voyons cela du fait de la juxtaposition du verset « Mais une chair avec son âme, son sang, vous ne (la) mangerez pas »² à celui qui suit, interdisant le meurtre :

« Et sûrement votre sang, pour votre vie, J'en demanderai compte..., de la main de l'homme (qui frappe son frère), Je demanderais compte de l'âme de l'homme ».

Pour SEARS (79), la torah juxtapose l'interdiction de prendre le membre d'un animal vivant à l'interdiction de commettre un meurtre parce qu'ils sont équivalents l'un à l'autre : il cite Rabbi Natan Sternhartz³: "Puisque les préceptes donnés aux Noahides

¹ Commentaire d'Abrabanel, Genèse 9 ; 1, section 3

² Genèse 9; 4

³ Likoutei halah'ot, Ever Min aH'ay 1 ; 1

concernent principalement la préservation de la civilisation, cette interdiction les concerne. Bien que les Noahides n'aient pas reçu l'ordonnance des 613 préceptes d'Israël, la Torah leur a donné sept commandements qui ont pour but la sauvegarde du monde. Ainsi, ils ont l'interdiction de prendre le membre d'un animal vivant, car c'est en effet un meurtre. Cette interdiction est un fondement de la civilisation".

ii. *La juxtaposition avec l'interdiction de manger le sang de l'animal*

Par ailleurs, une autre juxtaposition de l'ordre d'Ever min aH'ay, avec l'interdiction de manger le sang cette fois, mérite que nous y portions notre attention : Dans Deutéronome 12, 23 : « Seulement sois fort pour ne pas manger le sang car le sang c'est l'âme », et « et tu ne mangeras pas l'âme avec la viande ».

Les Kabbalistes expliquent que, tant que les forces de violence de l'animal (liées au caractère passionnel, et donc au sang), n'ont pas été anéanties à travers le procédé de l'abattage rituel, manger de la chair d'un animal vivant constitue un dommage spirituel. Le AriZal, un des plus grands kabbalistes, considérait que tout ce que l'homme ingère est absorbé dans son sang puis dans les cellules de son corps, devenant partie intégrante de sa structure. Sa position est expliquée par Rav Samson Rephael HIRSH (42) dans son commentaire sur Genèse (9 ; 4):

« Or les animaux, avec leur vie, ont été confiés aux mains de l'humanité...Même si la chair animale et la chair humaine sont reliées, la première pouvant être incorporée à la deuxième, lorsque l'homme mange la chair de l'animal, l'âme de l'animal ne doit jamais être incorporée dans l'âme de l'homme. L'âme de l'animal doit d'abord être séparée de son support physique avant que le corps de l'animal soit absorbé et devienne une partie intégrante du corps humain ».

B. Aider au déchargement et au chargement d'un animal

1. Décharger l'animal

« Si tu vois l'âne de celui que tu fais ployer sous sa charge, te retiendras-tu de l'aider ? Tu aideras certainement avec lui. » Exode 23 ; 5

Rachi explique : tu aideras à décharger le fardeau.

HALEVI (38), dans le Sefer aH'inoukh, commente cette loi :

« Cela consiste à retirer la charge d'un animal fatigué sous le poids, sur la route. Bien que l'Écriture parle de l'âne, ce commandement ne s'applique pas seulement à l'âne mais à toutes les bêtes.

A l'origine de ce précepte se trouve l'idée d'enseigner à notre esprit la qualité de compassion, qui est un trait de caractère noble. Il n'y a pas besoin de dire que nous avons l'obligation de prendre en pitié un homme qui souffre d'une souffrance physique (car l'injonction d'aider à décharger s'applique aussi pour un homme chargé), mais même s'il souffre seulement de la perte de ses biens et possessions, c'est une mitsva de le prendre en pitié et de le secourir » Mitsva 80

Ainsi, cette Mitsva a pour but de venir en aide à l'animal exténué, et aussi de porter secours à son propriétaire qui risque de perdre son bien. Le verset dit « Tu aideras certainement avec lui ». L'utilisation du mot "certainement" est un moyen de traduire la répétition de la forme verbale exprimant l'idée d'aider avec insistance dans la langue hébraïque, ce que les sages interprètent comme l'injonction d'une répétition pour accomplir ce commandement.

Le Sefer aH'inoukh continue :

« Si nous voyons tout juif dont l'âne, ou tout autre animal tomber à cause du poids, ou pour une autre raison, ou si lui-même ploie sous le poids de ce qu'il porte, nous ne devons pas passer notre chemin, nous devons l'aider. Et avec lui, redresser son animal, et nous devons rester jusqu'à ce qu'il ait remplacé la charge convenablement sur son dos ou sur celui de l'animal »

Au-delà de la Mitsva de soulager l'animal, il y a celle d'aider le propriétaire à reprendre son chemin dans les meilleures conditions possibles :

2. Charger l'animal

« Tu ne pourras pas voir l'âne de ton frère ou son bœuf tomber en chemin et tu te détournerais d'eux ; tu redresseras certainement avec lui. » Deutéronome 22 ; 4

Rachi (74) explique Tu redresseras certainement : C'est l'acte de recharger pour redresser le fardeau qui est tombé d'au dessus de lui.

Le Sefer aH'inoukh d'HALEVI (38) commente sur le précepte de redresser une charge sur un animal, en mettant l'accent sur le devoir de porter secours à son frère quand ce dernier a besoin de placer une charge sur son animal, et qu'il n'y a personne pour l'aider. Mais bien que le Sefer aH'inoukh soit d'avis que la raison de ce commandement soit d'abord d'aider son prochain, d'autres l'expliquent en relation avec l'aide envers l'animal, comme Maïmonides¹. En effet, un animal qui tombe sous le poids de sa charge, se verra fréquemment soulagé à travers une distribution plus équilibrée du fardeau qu'il doit transporter. Pour SLIFKIN (82), le fait même d'aider à charger un animal est une marque de gentillesse envers lui, car deux personnes valent mieux qu'une pour faire ce travail. Il cite le commentaire du Ritva qui considère qu'aider à replacer une charge sur un âne est mandaté en raison de Tsaar Baalei Hayim, car la charge aura plus de chance d'être répartie également des deux côtés de l'animal, et le tout sera fait avec plus de délicatesse².

La loi de décharger doit être faite sans faire payer³ : c'est une obligation biblique de décharger sans rémunération, mais accepter un paiement pour charger un animal est permis.

3. Conflit entre décharger et charger

Cependant, aussi indispensable que soit le fait de replacer une charge, pour le bien-être de l'animal, d'après les sages du TALMUD (86), il est bien plus important de retirer la charge de l'animal :

« Si on est tenu de participer au chargement, bien qu'on ne cause aucune souffrance à l'animal ni aucune perte au propriétaire [en refusant de lui prêter assistance], il faut certainement aider au déchargement, puisqu'il y a à la fois souffrance animale et perte financière » BM 32a

Et MAÏMONIDES (60) confirme enfin, que s'il y a conflit entre les deux obligations, de charger et de décharger, décharger a la priorité à cause de Tsaar Baalei Hayim, interdiction de causer une souffrance à une créature⁴.

4. Le cas de l'ennemi

Nous remarquons que concernant le commandement de décharger, le verset parle de l'âne qui appartient à un homme "que tu hais". Il est vrai qu'il est facile de

¹ Mishne Torah, Nezikin, Hilchot Rotse'akh 13 : 13

² Ritva, B.M 31a

³ BM 31a, 32a

⁴ M.T. Nezikin, Hilchot Rotse'akh, 13,13

rendre service à un ami, et qu'il l'est moins à un ennemi. Mais qu'advient-il alors de cette bête qui appartient à l'ennemi ? Un ennemi qui, par exemple, si la situation était inversée, ne ferait rien pour aider, et par haine, refuserait d'agir en accord avec la Torah. Cet animal ne doit pas souffrir des actions méchantes de son maître, et ne pas lui apporter assistance est une infraction biblique. Bien que son propriétaire soit un ennemi, il faut abandonner tout de suite tout sentiment négatif à son égard, et peu importe combien la tâche est désagréable, il faut essayer de soulager la souffrance de l'animal avec lui. Ce n'est pas pour servir l'intérêt de l'ennemi, mais plutôt celui de l'animal, créature de D.ieu. Et c'est pour souligner le fait que cette Mitsva se prononce fortement à l'encontre du bien-être de l'animal que le mot ennemi est utilisé, car à ce moment, le service rendu n'est motivé que par la compassion envers l'animal.

5. Application

A propos d'apporter secours à l'animal, GANZFRIED(28) écrit, dans le Kitsour :

« Si des chevaux tirent une voiture, et si arrivés à un endroit difficile où la montagne est élevée, ils ne peuvent plus continuer à tirer sans aide, ce sera une obligation de leur venir en aide, même s'ils appartiennent à un non-juif, pour éviter une souffrance à un être vivant, de peur que le cocher ne les frappe trop, afin qu'ils tirent une charge lourde pour leurs forces »
Kitsour, 191, 2

C. Secourir une bête perdue

« Tu ne pourras pas voir le bœuf de ton frère ou son agneau égarés et te dérober à eux; tu les ramèneras certainement à ton frère »
Deutéronome 22 ; 1

« Si tu rencontres le bœuf de ton ennemi ou son âne s'égarant, tu le lui ramèneras certainement »
Exode 23 ; 4

Quand un homme vient à remarquer l'animal de son ami, perdu et éloigné de son troupeau, et le découvre en état de détresse, on lui interdit de l'ignorer. Au contraire, on lui demande de venir en avant de son plein gré, et porter assistance, volontairement, à la bête perdue et stressée.

Bien sûr, la finalité première de ce précepte est la loi de justice de restaurer la bête à son propriétaire de droit, mais elle indique aussi la compassion et la considération envers elle. Sinon, il aurait été suffisant de la conduire à la fourrière, ou de l'attacher à une barrière jusqu'à ce que son maître revienne la chercher. Mais, l'écriture rajoute « tu le ramèneras certainement à ton frère ». Et le verset suivant dit :

« Mais si ton frère n'est pas proche de toi ou que tu le connais pas, tu l'amèneras à l'intérieur de ta maison, il sera avec toi jusqu'à ce que ton frère le recherche, et tu le lui rendras »
Deutéronome 22-2

D'après NEUSNER (72), que celui qui l'a trouvé vive près de la maison du propriétaire ou non, et le connaisse ou non, n'a pas d'importance. Ce qui est important est qu'il soit devenu temporairement le propriétaire de cet animal, et doit s'en occuper comme s'il était le sien. Par conséquent, l'écriture écrit « tu l'amèneras à l'intérieur de ta maison » et « pas à la maison d'un autre »¹.

Le TALMUD (86) explique que celui qui a trouvé l'animal doit s'occuper de lui de manière à le retourner à son propriétaire dans une condition au moins aussi bonne que celle dans laquelle il l'a trouvé, sans avoir perdu d'état. De plus, si par exemple, celui qui

¹ Sifré, Deutéronome 22-2, 115a ; 223

avait trouvé un mouton avait tondu ce dernier alors qu'il était en sa possession, il est écrit que la tonte du mouton aussi doit être restituée au propriétaire¹.

La limite de la Mitsva de secourir l'animal et l'entretenir se trouve dans la prévention de la perte financière éventuelle du propriétaire, du fait de l'importance de la mitsva de restituer un objet perdu à son propriétaire, qui est aussi impliquée par cette injonction : Rachi explique ainsi l'expression "Tu le lui rendras" :

« Qu'il y ait en lui restitution, que l'animal ne mange pas dans ta maison (autant) que sa valeur, et tu réclamerai du propriétaire (le remboursement) des frais (qu'il t'a occasionné). De là, (nos maîtres) ont dit (déduit) : toute chose (tout animal) qui produit (de la laine, des œufs, ou du travail) et qui doit être nourri, qu'il produise et qu'il mange (et celui qui l'a trouvé, prend pour lui ce que l'animal produit), mais ce qui ne produit pas et doit être nourri, qu'il soit vendu (et l'argent gardé pour le vrai propriétaire)² ».

D. Ne pas atteler des animaux d'espèces différentes ensemble.

« Tu ne laboureras pas avec un bœuf et un âne ensemble » Deutéronome 22, 10

D'après RACHI (74), cette loi est la même pour toutes paires d'espèces au monde ; c'est la même loi en ce qui concerne le fait de les conduire ensemble, attachés en couple en leur faisant porter toute charge.

1. Respecter le mode de vie naturel de l'animal

Selon HALEVI (38), cette interdiction est liée au fait que, spontanément, et à sa connaissance, les animaux d'espèces différentes ne s'apparient pas dans la nature:

« Parmi les explications de ce précepte, il y a le principe de Tsaar Baalei Hayim, qui est interdit par la loi de la Torah. Il est connu que diverses espèces d'animaux deviennent très anxieuses en restant avec d'autres qui ne sont pas de leur même espèce, et encore plus si l'homme décide de les faire travailler ensemble.

Nous le voyons de nos propres yeux à propos des animaux qui ne sont pas entre nos mains (qui ne sont pas notre propriété) : que tout oiseau demeurera avec les siens, et aussi tous les animaux d'autres espèces se cramponnent à leurs semblables, toujours »

Mitsva 550

2. Préserver l'animal de tourments

Le bœuf, en accord avec sa nature, étant une espèce qui rumine, et l'âne non. Pour le BAAL HA-TOURIM (6), cette injonction a été donnée pour épargner des tourments à l'âne car, attelé ainsi à côté d'un bœuf, il verrait ce dernier constamment mâchouiller.

Selon le BAAL HA-TOURIM, cela pourrait faire croire à l'âne que le bœuf est constamment en train de manger, alors que lui non, et l'âne serait dans un état d'agacement et d'irritation permanent³.

3. Respecter les capacités propres à chaque animal

D'autres exégètes, comme IBN EZRA (45), retirent de ce précepte biblique une autre explication : des animaux d'espèces différentes, qu'ils soient purs ou impurs, ne doivent pas être attelés ensemble, car ils ont des capacités physiques différentes :

¹ BM 27a

² BM 28b

³ Commentaire sur Deutéronome 22 ; 10

d'après lui, cette loi a été promulguée « car la force physique de l'âne n'est pas équivalente à celle de du bœuf »¹.

Ainsi, atteler des animaux de force inégale, ne saurait certainement pas rentrer dans le cadre du concept traditionnel de Tsaar Baalei Hayim ; une telle action non seulement causerait à l'animal le plus faible une grande souffrance (du fait qu'il devra redoubler d'efforts pour réussir à garder la cadence avec le plus fort), mais en plus restreindrait et limiterait l'activité du plus fort. Et, le fait de priver l'animal le plus fort de travailler de tout son potentiel, de l'obliger à agir contrairement à sa nature, pourrait de manière concevable lui une gêne et une angoisse aussi.

4. L'interdiction de croiser des espèces différentes

Il est intéressant de noter que certains ne voient pas de lien entre ce verset et la prévention de Tsaar Baalei Hayim : pour MAÏMONIDES (61), il s'agit d'un dérivé de la racine du précepte d'interdiction de croiser des espèces d'animaux différentes².

Car, d'après Maïmonides :

« L'individu d'une espèce n'est pas porté à s'accoupler à celui d'une autre espèce, à moins qu'on ne l'y pousse de force » Guide des égarés, III, 49

La conjonction d'espèces différentes, que ce soit pour labourer ou se reproduire, est contraire à l'esprit de perfection attribué à la Loi divine et est une perturbation de l'Ordre divin³. Pour le juif il serait inconcevable, et ce serait une violation de la nature elle-même que de corrompre le caractère des espèces animales, à un tel point que d'après le Code de la Loi Juive abrégé, le Kitsour de GANZFRIED (28) :

« Il est interdit de faire reposer un oiseau sur des œufs d'une autre espèce, pour éviter une souffrance à un être vivant » Kitsour, 191, 4

Ainsi, il est clair que le verset de Deutéronome 22 ; 10 a été ordonné dans le but de prévenir le mélange d'espèces différentes, et aussi d'exclure toute possibilité de les faire souffrir.

E. L'animal doit être abattu par la Cheh'ita

« Parce qu'il sera loin de toi, l'endroit qu'aura choisi l'Eternel ton D.ieu pour y mettre Son nom, tu pourras tuer de ton bétail et de tes moutons que l'Eternel t'aura donné comme je t'ai ordonné ; tu mangeras dans tes villes selon tout le désir de ton âme »
Deutéronome 12 : 21

1. Les lois de la Cheh'ita appartiennent à la loi orale

Précédemment, Moïse avait enseigné au peuple les lois des sacrifices qui étaient apportés dans le tabernacle : les versets du Lévitique (1 ; 5) et (1 ; 11), relatifs aux sacrifices, utilisent le terme Chah'at (racine étymologique de Cheh'ita, mot hébreu pour "égorger") pour décrire le mode d'abattage des sacrifices. Mais à ce moment là, Moïse n'avait rien précisé pour les animaux non sacrificiels, mangés dans le cadre d'une consommation personnelle, il n'indique pas la manière utilisée pour les abattre.

Dans Deutéronome 12 ; 21, Moïse parle de ces animaux là: ce verset est considéré comme la source Biblique du commandement de la Cheh'ita pour l'abattage de tout animal destiné à être consommé.

¹ Commentaire sur Deutéronome 22 ; 10

² Lévitique 19, 19 : " Ton bétail, tu ne le feras pas s'accoupler avec une autre espèce "

³ Sanhedrin 60a

En effet, le point clé de cette phrase est « comme je t'ai ordonné ». Où trouve-t-on dans le Pentateuque une ordonnance divine sur la méthode d'abattage requise ? Rachi (74) va clarifier ce point :

Comme je t'ai ordonné : (De là), nous avons appris qu'il y a un ordre (de Dieu) en rapport avec l'abattage ; comment égorger, et ce sont les lois de l'abattage rituel qui ont été dites à Moïse sur le Sinaï (et qui n'ont pas été écrites explicitement).

HALEVI (38), dans son Sefer aH'inoukh, confirme :

« Quand quiconque souhaite manger de la viande d'animal domestique ou sauvage, ou oiseau, il doit les faire abattre rituellement d'abord.

Dans le Midrach Sifre¹, on trouve que, de même que les animaux sacrés doivent être abattus de manière rituelle, les animaux non sacrés aux sacrifices aussi, "comme je t'ai ordonné" : cela nous enseigne que Moïse notre maître avait été informé des (commandements à propos des) œsophages et trachées [qu'ils doivent tous deux être sectionnés lors de l'abattage rituel]. Le verset n'en parle pas, mais c'est une tradition orale qui a été donnée à ce sujet : Moïse a reçu les enseignements sur le sujet de la Cheh'ita et les a transmis tels que nous les connaissons : avec un couteau, dans la région pour atteindre œsophage et trachée, et les autres détails du sujet... » Mitsva 451

2. Manger de la viande est un acte responsable dans le Judaïsme

a) Tout le monde ne mérite pas de manger de la viande

Comme nous l'avons vu, la permission divine pour consommer de la viande a eu lieu juste après le déluge. Rabbi Shlomo Efraïm de LUNTCHITZ (58), autrement appelé par le nom de son plus célèbre ouvrage, le Kli Yakar, dit que le droit à l'homme de manger de la viande lui est enjoint du fait de son statut supérieur à l'animal, tout comme les animaux mangent les végétaux, et tout comme les plantes vivent de minéraux. Mais les hommes de la génération antédiluvienne, du fait de leur décadence, n'étaient en rien supérieurs aux animaux. C'est seulement à Noé, qui suivait le chemin de Dieu, que fut donnée la permission, et donc d'après le Kli Yakar, seul l'homme dont les actions sont méritantes peut manger de la viande².

Dans le TALMUD (85) on trouve des opinions qui reflètent cette idée :

« Rabbi dit : il est interdit à un ignorant de manger de la viande, comme il est dit "ceci est la Torah des animaux et des volatiles"³. Donc, tout celui qui s'occupe de Torah a la permission de manger de la viande, et tout celui qui ne se préoccupe pas de Torah a l'interdiction de manger de la viande de bétail ou de volatile » Pesahim 49b

Certes, l'explication la plus simple à cela, est que le Talmud essaye de prévenir qu'un ignorant se confonde dans les nombreuses complexités halakhiques liées à la consommation de viande cacher. Cependant, certains expliquent que puisque cette personne ne remplit pas le potentiel d'être humain, il aura été responsable de la mort d'un animal, qui n'a pas été abattu pour une bonne raison. En effet, Rabbi Yossef GIKATILLA (30) écrit :

« ... et donc, un ignorant ne pourra pas manger de la viande, car il est comme un animal, il n'a pas de nechama⁴ »

¹ Midrach Sifré Deutéronome 75

² Kli Yakar 9 ; 2

³ Lévitique 11 ; 46

⁴ L'âme au sens humain du terme. Le Judaïsme attribue aux animaux une âme appelée nefesh, qui représente l'essence de leur vie et la recherche de l'accomplissement de leurs besoins. L'homme a aussi le nefesh, mais il a en plus la nechama, c'est l'âme humaine qui fait de l'homme le supérieur de l'animal, et qui souvent doit contrecarrer les impulsions du nefesh.

Par ailleurs, une autre raison qui interdit à un ignorant de manger de la viande, est qu'il n'a pas la capacité de ressentir le sentiment de magnanimité requis chez tout celui qui mange ou abat l'animal, vis-à-vis de ce dernier, comme le demande le Choulh'an Aroukh :

« Quand une personne abat un animal sauvage pour la première fois, il prononce la bénédiction "sheheh'ianou"¹ sur l'acte de couvrir le sang versé, mais pas sur l'égorgeage, car il a détruit une créature » Y. D. 28 : 2

b) La conduite de l'homme est liée à ce qu'il mange

Rabbi Yossef ALBO (3), dans le Sefer ha'Ikarim, renverse la cause et l'effet dans l'explication précédente du Kli Yakar. Plutôt que de dire que ce que l'homme a le droit de manger dépend du mérite de ses actions, il préfère penser que ce sont ses actions, elles, qui découlent directement de son régime alimentaire². ALBO explique que, tant que l'interdiction antédiluvienne de manger de la viande tenait, l'homme en était arrivé à une mauvaise interprétation de cette interdiction, et ne se considérait pas comme le supérieur des animaux (alors que d'après le Kli Yakar, c'était cela la raison même qui interdisait à l'homme de manger des animaux). Cela a eu des effets dévastateurs sur la moralité humaine, puisque les hommes ont compris cela comme une autorisation pour se comporter comme les animaux. Et d'après Albo, la raison pour laquelle D.ieu permit la consommation d'animaux était de rappeler à l'homme qu'il était en effet supérieur à l'animal, et devait donc se comporter selon un code de morale plus élevé.

ALBO (3) explique de plus, qu'entre le moment où l'homme a reçu la permission de manger de la viande, et celui où la Torah ait été donnée, l'homme était devenu très conscient de sa supériorité qualitative sur le règne animal. Lorsque D.ieu a révélé les lois de la Torah, Il a donc considéré envisageable de faire un pas en arrière et de retourner un petit peu vers l'idéal édénique qui limite l'homme dans sa consommation de viande, mais jusqu'à un certain point. Dans la Torah, Il interdit de nombreux genres de viandes, et ne permet plus que certains types d'animaux, comme concession vis-à-vis de la faiblesse de l'homme. Ces nouvelles restrictions concernant la consommation de la viande, et toutes celles qui suivront dans le Talmud (données oralement à Moïse) ne sont vus que comme des indications que manger de la viande n'est permis qu'à contre cœur.

Puisque la consommation de viande n'est qu'une concession vis-à-vis de la faiblesse du caractère de l'homme, on trouve dans la littérature qu'il faut minimiser l'abattage, et sa consommation :

« Dans l'acte d'abattre des animaux, il y a de la cruauté et de l'agression, et cela engraine en l'homme le trait malsain de verser du sang innocent... »

Sefer ha'Ikarim 3 : 15

« Une personne ne doit s'habituer à manger de la viande, comme il est écrit "Car ton âme désirera manger de la viande, avec tout le désir de ton âme, tu mangeras de la viande..."³. Ainsi nous comprenons, que l'homme ne doit manger de la viande seulement occasionnellement, pas de manière régulière... Car tu ne dois pas t'habituer à manger de la viande, car cela amène cruauté et mauvais caractère chez une personne, car tous les oiseaux prédateurs mangent de la chair, et le lion mutile pour manger de la viande... »

Kli Yakar sur Genèse 27 ; 3

¹ Cette bénédiction remercie D.ieu pour permettre d'accomplir une Mitsva pour la première fois.

² Sefer ha'Ikarim 3 : 15

³ Deutéronome 12 ; 20

Ainsi, si cette opinion encourage à diminuer sa consommation de viande, elle ne dit pas qu'il faut l'abolir totalement. Mais toutes les lois compliquées de la cacherout, à commencer par celles de l'abattage rituel, sont là effectivement pour plusieurs raisons. Elles sont d'abord des moyens dissuasifs de manger de la viande, pour bien démontrer que cette permission n'a été donnée qu'à contre cœur.

Mais aussi, elles sont là pour raffiner le caractère de l'homme. En effet, la tradition Juive considère, comme Albo le rapporte, que le caractère de l'homme dépend énormément de ce qu'il mange. C'est pourquoi les lois sont très rigoureuses : le sang est interdit par exemple car manger du sang est l'essence même de la cruauté pour l'homme. Les espèces d'animaux carnivores sont interdites par la loi car elles sont des bêtes sanguinaires : seules sont permises les espèces "innocentes", les herbivores.

Ainsi, en respectant les lois de la cacherout, l'homme trouve un moyen d'élever spirituellement son âme, et d'améliorer son comportement.

3. La Cheh'ita est un mode d'abattage compatible avec Tsaar Baalei Hayim

« Car la Torah...a permis à l'homme, dans son état supérieur, de se servir (des animaux) comme nourriture ou pour subvenir à tous ses besoins, mais pas de leur causer une douleur inutile. Il y a longtemps, les sages ont discuté en détail la prohibition de causer des souffrances aux créatures vivantes, dans les traités Baba Metsia¹ et Chabat², pour déterminer si c'est une interdiction d'ordre biblique ; ils ont conclu que c'est interdit par la Torah. »

Guide des égarés, III 48

Selon Maïmonides, la Cheh'ita est en accord avec l'interdiction biblique d'infliger une souffrance inutile à un animal. En effet, d'après lui, parmi toutes les significations qu'elle possède vis-à-vis de la loi juive, la Cheh'ita vise à minimiser les souffrances de l'animal :

« Ainsi par exemple, le précepte de tuer les animaux pour le besoin d'une bonne nourriture est d'une utilité évidente...Comme il y a nécessité de se nourrir de la chair des animaux, on a eu envie de leur infliger la mort la plus légère et en même temps d'obtenir cela de la façon la plus facile... et pour amener plus facilement la mort, on a mis pour condition que le couteau soit bien tranchant »

Guide des égarés, III, 26

Le terme "mort facile" est expliqué par Rachi³ : « avec une lame du côté du cou où se trouvent les organes vitaux, afin qu'il meure plus rapidement ».

Ici, Maïmonides expose clairement que la raison derrière la prescription de ce mode d'abattage est la même que celle qui se soucie du respect du principe de Tsaar Baalei Hayim.

« Le précepte d'égorger les animaux est nécessaire. La nourriture naturelle de l'homme ne peut se composer que de substances végétales et de la chair des animaux... Or comme la nécessité d'avoir une bonne nourriture exige que l'animal soit tué, on a voulu qu'il mourût de la manière la plus facile, et on a défendu de le tourmenter, soit en l'égorgeant mal, soit en lui perçant le bas du cou, soit en lui coupant un membre, comme nous l'avons exposé ».

Guide des égarés, III, 48

Le Sefer aH'inoukh d'HALEVI (38) partage ce point de vue :

« Il a aussi été expliqué à propos de la raison pour laquelle l'abattage se fait à la gorge avec un couteau examiné⁴, est que le but est de ne pas faire souffrir l'animal plus qu'il n'est nécessaire, car la Torah les a soumis à l'homme en vertu de son statut, pour se nourrir et pour subvenir à tous ses besoins, mais n'a pas permis de leur infliger de la douleur sans but précis ».

Mitsva 451

¹ BM 32b

² Chabat 128b

³ Ketoubot 37b

⁴ L'examen méticuleux du couteau de la Cheh'ita est obligatoire, afin qu'il soit très aiguisé et sans écorchure.

4. Les lois de la Cheh'ita dictées pour assurer le respect du principe de Tsaar Baalei Hayim¹

a) Le Choh'et doit être un homme irréprochable

La Cheh'ita en tant qu'acte religieux est inconcevable sans être liée au concept biblique de Tsaar Baalei Hayim. Par conséquent, les sages ordonnèrent que la personne chargée de l'abattage possède une nature bonne et respectueuse ; en un tel individu, pensaient-ils, on devait pouvoir avoir confiance pour abattre les animaux sans cruauté et sans brutalité.

Depuis des siècles, un requis supplémentaire impose que le Choh'et soit un connaisseur en Torah, et maîtrise parfaitement les lois complexes de la Cheh'ita ainsi que celles de Nevelah et Tereifa (voir Lexique en page 5). Son droit d'exercer lui est attribué après le passage d'un examen et l'attribution par l'autorité rabbinique compétente d'un Kabbala (certificat). Il doit assister régulièrement aux prières en communauté, et doit être imprégné de la crainte de D.ieu et d'un bon caractère moral.

Cela est illustré par NEWMAN (73) qui rapporte cette anecdote: Plusieurs Hassidim de la ville de Kolomeyer vinrent se plaindre au rabbin que leur Choh'et était un homme avare et non hospitalier. Le rabbin s'exclama : et vous mangez la viande des animaux qu'il égorge ?! Cette question rhétorique était équivalente à une interdiction, et plus personne n'acheta de la viande. Le Choh'et vint au rabbin et lui demande : où trouvez-vous dans les textes qu'un Choh'et doit être hospitalier ?

Le Rabbin lui répondit : nous trouvons dans la Talmud que trois types de personnes sont nées avec la passion de verser du sang : le premier devient un meurtrier, le deuxième devient soldat, le troisième devient un Choh'et².

La question est la suivante : Pourquoi profiterions-nous de la viande provenant d'un animal abattu par un homme presque équivalent à un meurtrier ? La législation de la Cheh'ita entière a été formulée afin de prévenir tout traitement traumatisant pour l'animal. Mais qu'y a-t-il de plus traumatisant que de laisser cet animal périr aux mains d'un homme presque meurtrier ?

La réponse est que le Choh'et doit avoir un bon cœur, en dépit de son désir de verser le sang de l'animal : on va pouvoir lui faire confiance pour qu'il évite toute brutalité au moment où il verse le sang. Ainsi, si un Choh'et est bon envers son prochain, on peut lui faire confiance qu'il abattra les animaux d'une manière acceptable. Et s'il n'est pas bon avec son prochain, c'est là qu'il est comme un meurtrier, à qui l'on ne peut pas faire confiance pour observer les méthodes bienveillantes d'abattage prescrites par la loi.³

Enfin, en se gardant avec la sainteté de ce commandement, le Choh'et doit réciter une prière avant de faire la Cheh'ita : "Béni Soit Tu, Seigneur notre D.ieu, Maître du monde, Qui nous a sanctifié avec Ses commandements, et nous a ordonné concernant la Cheh'ita".

b) Le geste répond aux critères de Tsaar Baalei Hayim

La Cheh'ita est décrit comme un moyen d'abattage extrêmement efficace. BLEICH (11) écrit :

« En effet, la Cheh'ita est le mode d'abattage le plus humain... La procédure comprend une section transverse au niveau du cou de l'animal avec un couteau extrêmement tranchant. Du fait de l'aiguisement du couteau et de la rareté des terminaisons nerveuses sensorielles au niveau de la peau de la gorge, l'incision en elle-

¹ Les lois de la Cheh'ita sont décrites dans le traité H'oulin du Talmud

² Chabat 156a

³ Hassidic Anthology, 4 :6

même est indolore. L'incision rompt les artères carotides et les veines jugulaires¹. La perte de sang massive qui en résulte conduit l'animal à un état d'inconscience en quelques secondes... »

La loi talmudique charge le Choh'et de cinq conditions spécifiques qui garantissent que la Cheh'ita soit accomplie de manière aussi prompte que possible, et qui tendent à réduire toute souffrance supplémentaire, sur une peau tendue, lors de l'égorgeage. La transgression d'une de ces conditions rend invalide l'acte et rend l'animal Nevelah, donc impropre à la consommation cachère, car l'animal aura souffert plus que nécessaire.

Ces cinq conditions sont :

- a) *Chehiya* (interruption) : le couteau doit garder un mouvement continu d'aller-venir sans interruption Y.D 23,2
- b) *Derassa* (pression) : le fait de couper doit être fait avec délicatesse, sans aucune pression appliquée sur le cou de l'animal, et la lame du couteau ne doit pas être appuyée, ni même touchée. Y.D 24, 6
- c) *Halada* (perforation) : la pointe du couteau ne doit pas être enfoncée dans la chair, mais le fil du couteau doit être dirigé en travers de la gorge. Y.D 24, 7-11
- d) *Hagrama* (glissement) : la section ne doit pas être faite ailleurs qu'à l'extrémité supérieure de la trachée et le lobe supérieur des poumons. Y.D 24 ; 12-13
- e) *Ikour* (déchirement) : la section doit être faite sans disloquer la trachée du larynx Y.D 24 ; 15-16

Le Choh'et a en plus l'obligation d'examiner son couteau de manière scrupuleuse avant chaque Cheh'ita, comme le décrit le TALMUD (88) :

« A l'ouest, (Palestine), le couteau est examiné à la lumière du soleil (afin de détecter toute entaille ou ébréchure. A Nehardéa, il est généralement examiné avec de l'eau². Rav Shesheth avait l'habitude d'examiner son couteau avec le bout de sa langue. Rav Akha B. Jacob l'examinait avec un cheveu.

A Sura il était dit : puisque ce couteau doit servir à couper de la chair, il doit être examiné avec de la chair³. Rav Papa décida : il doit être examiné avec la chair du doigt et avec l'ongle, et l'examen doit être sur les trois parties du couteau : le fil de la lame, et les deux faces du fil» H'oulin 17b

Si la lame, en acier, possède une entaille imperceptible, ou n'est pas complètement lisse, elle est impropre à l'utilisation⁴. Le couteau a une longueur d'au moins deux fois la largeur de la gorge de l'animal ou de l'oiseau à égorger⁵, son extrémité n'est jamais en pointe pour éviter les perforations infortunées.

La gorge est coupée par un mouvement ininterrompu d'aller venir, qui coupe à travers la trachée et l'œsophage. Tout mouvement supplémentaire non nécessaire du couteau rend la Cheh'ita défectueuse, car cela suppose que l'animal aura souffert plus que nécessaire. L'incision produite par un couteau aiguisé⁶ et un mouvement rapide a pour but d'être peu ressentie. L'acte complet doit prendre quelques secondes, et doit être pratiquement indolore.

¹ Par ailleurs, la cheh'ita réalise aussi la section des nerfs récurrents et vagues (ce qui d'ailleurs supprime le tonus inhibiteur vague, et facilite la vidée plus rapide du sang et la chute générale de la pression artérielle.

² En faisant passer le fil de la lame sur la surface de l'eau, une entaille peut être détectée par la formation d'une onde à la surface de l'eau.

³ C'est-à-dire avec la chair douce du doigt du Choh'et, ou comme la méthode de Rav Sheshet

⁴ H'oulin 10a, 17b-18a

⁵ Selon GRANDIN (34), cette spécificité de l'abattage rituel cachère est très importante pour éviter les douleurs dues au cisaillement : la grandeur de la lame doit permettre à l'extrémité libre de toujours rester en dehors de l'animal et que les marges de la section ne se referment pas au dessus du couteau.

⁶ Un choh'et passe en tout 4 heures par jour à affûter son couteau, et en polit le tranchant ensuite.

c) La manipulation des animaux demande d'être délicat

La manipulation humaine des animaux avant l'abattage est aussi un requis d'après la halakha. Bien que la position exacte de l'animal ne soit pas halakhiquement imposée lors de sa contention, la halakha interdit, de pratiquer la Cheh'ita sur un animal qui a subi une chute grave ou un traumatisme qui l'empêche de se tenir debout.

Par ailleurs, la contention de l'animal doit être réalisée le plus docilement possible¹, et il faut veiller à ce que chaque animal ne soit pas abattu à la vue du suivant.²

Ainsi, les règles diverses qui concernent la Cheh'ita, apparaissent non seulement en harmonie avec le principe de prévention de cruauté envers les animaux, mais en plus semblent avoir carrément été dictés par ce principe³.

F. Ne pas abattre un animal de moins de 8 jours d'âge

« Un bœuf, un mouton ou une chèvre, quand il naîtra, il sera durant une période sept jours sous sa mère ; et à partir du huitième jour, et au-delà, il sera agréé comme offrande, un sacrifice par le feu pour l'Eternel » Lévitique 22 ; 27

« Ainsi tu feras pour ton bœuf, ton mouton : durant sept jours il sera avec sa mère. Le huitième jour, tu Me le donneras. » Exode 22-29

Le Midrach Pesikta (68) donne pour raison de ce commandement :

« Le désir naturel d'un animal qui consiste à s'occuper de son petit est à son point le plus important dans les jours suivant la naissance. Nous devons être sensible à ses sentiments, et nous devons laisser le veau, agneau ou chevreau aux soins de sa mère tout ce temps »⁴

Les actes de bonté et de pitié envers l'animal lui-même sont bien sûr admirables et louables. Mais les actions de considérations d'un homme qui reconnaît les liens de filiation entre l'animal et son petit sont d'une égale importance. Car, comme chez l'homme, les sentiments de sensibilité et de tendresse, encadrent la relation entre le parent animal et son enfant.

D'après le MIDRACH (65), c'est avec cette loi que la pitié de D.ieu envers les animaux, est rendue la plus manifeste : "Car comme D.ieu montre de la pitié pour l'homme, Il a aussi montré de la pitié au bétail. Et comment cela ? Car il est dit 'et à partir du huitième jour, et au-delà, il sera agréé comme offrande, un sacrifice par le feu pour l'Eternel'"⁵.

PHILON D'ALEXANDRIE (75), un philosophe juif alexandrin célèbre (20av-40), et auteur de commentaires allégoriques sur le pentateuque, commentait ce verset ainsi :

« Et il (Moïse) étend la modération et la douceur même sur l'espèce des bêtes privées de raison, leur accordant à elles aussi de puiser à un bien comme à une source de bienveillance. Il ordonne en effet pour les animaux domestiques, les brebis, les chèvres, les bœufs, de s'abstenir d'en tirer profit immédiatement après la naissance, en ne les prenant ni pour les manger, ni sous prétexte de sacrifice. Il voit la marque d'une âme cruelle dans le fait d'épier les bêtes qui ont mis bas afin de séparer tout de suite les petits de leur mère pour la satisfaction du ventre : plus encore, c'est la marque odieuse d'une âme anormale et dévoyée. Il dit d'ailleurs à celui qui vit selon les lois les plus saintes :

¹ Y.D. 58

² Y.D. 36 ; 14 citant pour raison l'interdiction de Tsaar Baalei Hayim

³ Baba Metsia 32b

⁴ Pesikta Rabbati 1 ;1

⁵ Deutéronome R, 6 ; 1

"mon ami, tu as une grande quantité de bêtes dont tu peux jouir sans en courir le blâme...Et quoi de plus pervers que d'ajouter du dehors aux douleurs des mères qui mettent bas d'autres douleurs qu'entraînent pour elles l'éloignement immédiat de leurs petits ? Fatalement en effet, si on les leur arrache, elles se débattent à cause d'une sorte d'amour instinctif des mères pour leurs rejetons, surtout au moment de la portée : à ce moment là, les mamelles se durcissent et, alourdies par le poids du lait coagulé à l'intérieur, sont douloureuses. Laisse à la mère son petit, dit-il, sinon tout le temps, du moins les sept premiers jours, pour qu'elle le nourrisse de son lait, et ne rends pas inutiles les sources que la nature a fait couler dans les mamelles, supprimant le second des bienfaits que, dans sa grande prévoyance, elle a préparés de longue date, par une sagesse éternelle et parfaite..." »¹

G. Laisser l'animal se reposer à Chabat

« Pendant six jours tu feras ton travail, et le septième jour tu chômeras afin que se reposent ton bœuf et ton âne, et que respirent le fils de ta servante et l'étranger »

Exode 23 ; 12

1. Une motivation philanthropique

Le juif devait toujours se souvenir qu'il avait été esclave en Egypte². Le Seigneur lui ordonna de garder à présent le Chabat comme jour saint, en commémoration de sa délivrance³, et le souvenir de cette servitude devait devenir la base de son intérêt pour le bien-être des autres : la compassion qu'il avait recherchée en vain chez les Egyptiens⁴ devait maintenant être accordée à tous ceux qui travailleraient pour lui, y compris ses animaux.

Ainsi, sous aucune circonstance l'animal ne devait être amené à produire un travail ce jour là. Par exemple, la loi juive interdit à l'Israélite de prêter ou de louer son animal à son voisin non-juif à moins que ce dernier ait approuvé de le ramener à son propriétaire avant le prochain Chabat. Et si, pour des circonstances quelconques, l'animal n'avait pas pu être ramené avant le Chabat, l'Israélite se voyait même obligé de renoncer à la propriété de l'animal afin de ne pas violer le commandement biblique du Chabat⁵.

2. Un jour de délectation pour les animaux aussi

Il n'était que naturel pour la Torah d'inclure dans le repos Chabatique, les partenaires de l'homme au champ ; ses bêtes qui portent ses charges, et sur lesquelles dépendent sa nourriture quotidienne⁶. Le MIDRACH Pesikta Rabbati (68) rapporte une histoire allégorique originale qui doit faire comprendre à l'homme combien son animal pourrait ressentir un jour de repos dans la semaine très bénéfique⁷ :

« Un juif possédait une vache dont il se servait pour labourer son champ. Il fut forcé un jour de la vendre, et l'acheteur était un non-juif. Son nouveau propriétaire laboura la terre avec la vache pendant six jours. Le samedi, il l'amena aussi pour labourer au champ, mais elle s'allongea sous le poids de la charrue... elle ne bougea pas de sa place.

¹ Der Virtubilus, paragraphes 125-129

² Voir Deutéronome (5 ; 15), (16 ; 12) et (24 ; 18).

³ Deutéronome 5 ; 15

⁴ Exode 5 ; 6-18

⁵ Kitsour 87, 10

⁶ Proverbes 14 ; 4

⁷ Midrach Pesikta Rabbasi 14

Voyant que ses efforts (pour la relever) étaient infructueux, il alla chercher le juif qui lui avait vendu la vache, et lui dit : "viens reprendre ta vache, car elle languit son ancien maître. Peu importe combien je la frappe, elle refuse de se lever". Le juif réalisa que la vache avait refusé de travailler car elle avait l'habitude d'être mise au repos à Chabat. "Je vais te la relever" dit-il. Quand il arriva auprès de la vache, il lui chuchota à l'oreille : " tu sais que quand tu m'appartenais, tu labourais la semaine et tu te reposais le Chabat. Mais j'ai été obligé de te vendre et à présent tu appartiens à un non-juif. Alors, je te prie, lève toi et labore ! ". La vache se leva instantanément, et commença à labourer ».

Mais le Chabat de l'animal ne serait pas juste un jour de congé : le maître de l'animal devait veiller à ce que l'animal apprécie ce jour de repos comme les hommes. En effet, à propos de l'expression "Afin que se reposent ton bœuf et ton âne", RACHI (74) explique que les animaux ne doivent pas être dans des stabulations ou dans des enclos ce jour là, mais doivent "être à l'aise", et le propriétaire doit plutôt de les laisser brouter et se mouvoir librement.

Par ailleurs, l'injonction pour l'homme, « que nul ne sorte de son endroit le septième jour »¹, était interprétée de telle façon à inclure son animal aussi. Cela ne voulait certainement pas dire qu'il fallait une restriction absolue de tout mouvement le Chabat, qui confinerait l'homme et l'animal respectivement dans leur maison et dans leur grange². Au contraire, l'animal, un jour dans la semaine, pouvait aller où bon lui semblait dans la ville, et être maître de lui-même. (C'est d'ailleurs l'idéologie entière du Chabat pour le juif : qu'il ne doit être ni l'esclave de son travail, ni l'esclave des autres : le Chabat, seul D.ieu est au dessus de lui).

3. L'animal ne portera aucun fardeau le jour du Chabat

Pour les sages hébreux, l'observance du Chabat par l'animal impliquait non seulement de l'épargner de devoir supporter tout poids ce jour, mais aussi de lui permettre de vagabonder et d'errer à sa guise, libre de tout ornement et accessoires, peu importe leur taille et leur poids : toute charge supportée par l'animal dans un domaine public était considérée comme fardeau dans les termes de la loi du Chabat, donc contraire au concept de repos de l'animal, et strictement interdite³.

Par ailleurs, de même que le juif prépare son repos du Chabat, il s'assure aussi que son animal y soit disposé aussi : il doit retirer tout poids porté par l'animal le vendredi avant Chabat. Un cavalier, en accord avec la loi, ne mandatera pas les services de sa monture le jour suivant : le propriétaire a non seulement l'interdiction de chevaucher son animal, mais en plus, il doit faire très attention de peur qu'il en vienne à s'accouder ou s'appuyer accidentellement sur sa bête, ce qui pourrait lui causer une sorte d'inconfort⁴.

4. Le confort de l'animal prévaut sur l'interdiction de porter un fardeau

Pour apprécier le Chabat, la bête doit être confortable, même si pour cela elle va devoir porter un "fardeau" qui, plus que de l'importuner, la soulagera. Ainsi, concernant un ornement ou un accessoire nécessaires pour le bien-être de la bête, comme par exemple un bandage qui protège la blessure d'un animal, ou une attèle qui réduit et stabilise une fracture, ou un médaillon porté pour qu'il ne se perde pas ; il a été décidé la bête pouvait le porter, comme on lit dans le TALMUD (88) :

¹ Exode 16 ; 29

² En effet, le mot « endroit » était interprété comme voulant dire « ville » (Eruvin 51a -51b)

³ Kitsour 87 ; 1

⁴ Kitsour 87, 2

« Si l'ornement est là pour la protéger, alors il est considéré comme vêtement pour l'homme, et il est permis de la laisser sortir avec ». Chabat 52a

Ainsi, un âne peut sortir le jour de Chabat avec une couverture¹ pour le protéger du froid car l'âne est "particulièrement sensible au froid" Dans le cas de froid extrême, il est permis de placer une couverture sur un cheval pour le réchauffer, et en été, de lui placer sur le dos une couverture pour le protéger des mouches qui le tourmentent. Il est aussi permis, par le même principe, d'attacher un récipient avec de la nourriture dedans, autour du cou d'un veau ou d'un poulain, dans une cour ou un champ privé². Cette pratique, décrite dans le Choulh'an Aroukh, était répandue pour aider ces jeunes animaux à l'encolure trop courte par rapport à leurs jambes, et qui ont du mal à manger du sol : certes il s'agit d'un "fardeau", mais son recours est justifié par Tsaar Baalei Hayim, et pour participer au confort de l'animal à Chabat.

H. Renvoyer l'oiseau du nid avant de prendre ses œufs

« Tu renverras certainement la mère, et les petits tu prendras pour toi ; afin qu'il t'arrive du bien et tu rallongeras tes jours » Deutéronome 22 ; 7

1. Interprétation en lien avec Tsaar Baalei Hayim

Ce verset est le deuxième commandement qui parle d'un nid d'oiseau. Ici, le commandement nous dit que pour prendre les oisillons ou les œufs d'un nid, l'homme doit renvoyer la mère d'abord. De manière générale, ce commandement est vu comme un Hok³, mais le MIDRACH Rabba (65) met en rapport cette mitsva avec le principe de Tsaar Baalei Hayim en citant le commentaire de Rabbi Yehouda ben Pazzi dessus : que tout come le Saint-Béni-Soit-Il a pitié des hommes, Il a pitié des animaux⁴.

D'après COHEN (16), l'idée en lien avec Tsaar Baalei Hayim est que la vision d'un étranger en train de manipuler ses petits est douloureuse pour la mère, et en la renvoyant, on ne la force pas à subir cette vue : ainsi, si l'Écriture permette que les petits soient pris, elle ne tolère pas qu'ils le soient à la vue de leur mère.

MAÏMONIDES (61) reconnaît que le but de ce précepte est une raison humanitaire, car il lui applique la même raison qu'il attribue à la loi qui interdit de tuer une vache ou une brebis et leur petit le même jour⁵, que nous verrons plus tard :

« Car l'animal éprouverait dans ce cas une trop grande douleur ».

Et il rationalise la chose :

«Généralement, les œufs qui ont été couvés et les jeunes oiseaux, qui ont besoin de la mère, ne sont pas bon à manger ; si donc on doit renvoyer la mère de manière à ce qu'elle s'envole, non seulement elle n'aura pas la douleur de voir ses petits être pris, mais souvent cela donnera lieu au laisser de tout, puisque ce qu'on peut en prendre n'est généralement pas bon à manger. Si la loi a eu égard à ces douleurs de l'âme quand il s'agit de quadrupèdes et d'oiseaux, qu'en sera-t-il à l'égard des individus du genre humain ? »

Guide des égarés, II, 48

¹ Kitsour 87, 3 et Chabat 53a

² Ils n'ont pas le droit de sortir avec dans un domaine publique.

³ Voir le Lexique en page 5

⁴ Deutéronome R 6 ; 1

⁵ Lévitique 22 ; 28

2. Etude de la récompense pour l'accomplissement de ce précepte

a) Une récompense démesurée ?

De manière générale, l'accomplissement des mitsvot de l'homme envers son Créateur, et celles envers son prochain, ont priorité par rapport à ses relations vis-à-vis des animaux. Les obligations au monde qui l'entoure apparaissent ainsi se classer selon un ordre d'importance relative. Et comme le Judaïsme conçoit une récompense juste pour l'accomplissement de chaque commandement, on peut logiquement s'attendre à ce que la récompense soit proportionnelle à l'importance du commandement accompli, et à l'effort produit pour l'accomplissement de cette Mitsva.

Avec ce commandement, l'homme a l'obligation de respecter la sainteté du nid d'oiseau : l'ordre « tu renverras certainement la mère, et les petits tu prendras pour toi » est suivi de « afin qu'il t'arrive du bien et tu rallongeras tes jours ». Pour une action si simple, le texte garantit une récompense aussi grande que celle donnée pour honorer ses parents, qui fait partie des Dix Commandements, et qui est considéré comme un des commandements les plus difficiles à respecter¹.

Est-il concevable que la considération de D.ieu pour les oiseaux soit si grande qu'il a rendu égale les récompenses pour la plus dure et la plus facile des mitsvot ?

Ceci est une leçon dans la tradition juive : que les mérites de chaque mitsva sont cachés de l'intelligence de l'homme. Sans doute, inspirés par cette dernière pensée, les sages de la MICHNA (63) ont cautionné ceci : « Soit attentif à un commandement facile, comme à un commandement difficile, car tu ne connais pas la rétribution des commandements »². Le Midrach rajoute que D.ieu, n'a pas révélé la récompense pour l'observance de chaque mitsva, sinon certaines seraient négligées. Sauf pour deux : la plus facile et la plus difficile : honorer ses parents est une mitsva très difficile, et sa récompense est la longue vie, comme il est dit : « Honore ton père et ta mère afin que tes jours se prolongent sur la terre que l'Eternel ton D.ieu te donne »³. Renvoyer la mère oiseau est la moins difficile. Et quelle est sa récompense ? Une longue vie aussi.

b) La rétribution récompense la reconnaissance du lien filial

LUNTCHITZ (58), dans le Kli Yakar, explique l'expression utilisée dans le verset de ce commandement: "afin qu'il t'arrive du bien et tu rallongeras tes jours" :

« Comme pour honorer tes parents, il est vraisemblable que si tu le fais, tes enfants observeront tes commandements et imiteront tes actions quand ils grandiront. De manière similaire, quand tes enfants te verront accomplir la mitsva de renvoyer la mère oiseau, ils diront : " si tel est l'honneur que l'on doit montrer pour les parents des animaux, l'honneur donné à ses parents humains ne doit-il pas être bien plus important ?" »

Rabbi LUNSHITZ explique qu'ainsi, la récompense de ces deux commandements est une longue vie car ces deux commandements renforcent la foi dans l'origine divine de la création, et cela se conçoit ainsi : De même que toute cause dans la chaîne de cause à effet procède de la cause originelle, qui est D.ieu, de même, tout parent dans la chaîne de la vie, descend du "Parent de tous", et à Lui nous devons montrer de l'honneur, et Il partage cet honneur avec tous les parents qui descendent de Lui⁴.

A propos de la récompense de cette Mitsva, l'auteur du Sefer aH'inoukh écrit :

« D'une telle chose, les sages disaient : mesure contre mesure, car cet homme est en train de réaliser que la perpétuité et le bien-être dépendent uniquement de la vigilance »

¹ Deutéronome R 26 ; 2

² Michna Pirkei Avot, II, 1

³ Exode 20 ; 12

⁴ Kli Yakar, Ki Tetse

Divine sur les êtres. Ainsi, en récompense de la reconnaissance du rôle de D.ieu dans la perpétuité de l'existence, ..., un homme mérite d'engendrer des fils s'il a observé la mitsva (de renvoyer la mère oiseau) en trouvant un nid, car il montre ainsi qu'il accepte et honore le souhait Divin pour la préservation de toutes les espèces.

Cela veut dire qu'il continuera à vivre, puisque ses fils seront la continuation de l'existence et entretiendront son souvenir. Ceci les sages l'ont déduit des mots utilisés par l'Ecriture : « tu renverras certainement la mère, et les petits (littéralement les enfants), tu prendras pour toi » en d'autres termes, tu prendras pour toi (tu acquerras) des fils pour avoir observé cette mitsva » Mitsva 545

3. Au moment de renvoyer la mère ; agir avec précaution

D'après l'opinion de Rachi¹, l'homme peut chasser la mère oiseau sans la toucher pour accomplir cette mitsva. Mais MAÏMONIDES (60) pense que ce n'est pas suffisant ; selon lui², il faut prendre la mère oiseau directement dans ses mains et la déposer ailleurs, ou la lâcher.

En réponse à la question pour savoir si l'on peut accomplir cette Mitsva le Chabat (quand déplacer un animal est interdit), le H'atam SOFER (83) conclue :

« À mon avis, on doit éloigner la mère oiseau du nid de ses propres mains... Ainsi, si on ne fait que chasser la mère oiseau, on n'a pas accompli la mitsva d'après Maïmonides, et ainsi, nous aurions agi cruellement, sans justification [en causant une détresse à la mère] »³.

Autrement dit, pour le H'atam Sofer, l'accomplissement de cette Mitsva dans des conditions qui pourraient angoisser l'oiseau n'a pas le dessus sur Tsaar Baalei Hayim, c'est-à-dire l'interdiction de causer du tort à l'oiseau.

HALEVI (38), dans son Sefer aH'inoukh insiste sur l'importance d'accomplir cette mitsva consciencieusement : si un homme renvoie la mère oiseau et elle revient, même plusieurs fois, il est toujours obligé de la renvoyer, car il est dit⁴: "Certainement" (en hébreu, le verbe est répété : littéralement : "renvoyer tu renverras", ceci indiquant que cela doit être répété aussi souvent que nécessaire).

4. Un précepte pour enseigner de ne pas être cruel

NAHMANIDES (71) ne pense pas que ce commandement soit particulièrement une expression de la compassion divine pour l'animal, contrairement à d'autres commandements. Néanmoins, il a pour objectif d'éliminer la cruauté de l'âme, ce qui ne sera que bénéfique pour l'environnement de l'homme, dont les animaux :

« Les rabbins ont déclaré que [si dans une prière publique, le chazan dit "même au nid de l'oiseau, la miséricorde s'étend", l'assemblée le fait taire. La raison de cela est] "parce qu'il interprète les Lois de D.ieu comme des expressions de Sa pitié, alors que ce sont des décrets"⁵... Plutôt, la raison de cette prohibition est de nous enseigner le trait de compassion afin que nous ne devenions pas cruels. Car la cruauté pervertit l'âme de l'homme. Il est connu que les bouchers qui abattent des bœufs sont des "hommes de sang"⁶... Ainsi, ces commandements, en lien avec le bétail et les animaux sauvages, ne sont pas une expression de la compassion Divine envers eux, mais des décrets pour nous, qui sont sensés nous guider et nous enseigner les bons traits de caractère »

¹ H'oulin 139b

² M.T, Kedoucha, Hilkhoteh Cheh'ita, 12 ; 5

³ Tshuvot Chatam Sofer Chelek 1 (Orach Chaim) Siman 100

⁴ Deutéronome 22 ; 7

⁵ Berachot 33b

⁶ Psaumes 55 ; 24